

REGLEMENT NUMÉRO 97

FIXANT À SIX LE NOMBRE DE VERSEMENTS POUR LE PAIEMENT DES COMPTES DE TAXES DES TNO LAC-CHICOBİ (GUYENNE) ET LAC-DESPINASSY

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) :

« Le Conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements » et que « Le Conseil fixe le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ».

ATTENDU que l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi (Conseil de la MRC) souhaite se prévaloir de ce pouvoir afin de fixer à six (6) le nombre de versements pour les comptes de taxes des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat à l'Assemblée Générale des maires lors de sa séance régulière du 13 janvier 2010 (003-01-2010);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Lionel Pelchat, appuyé par Monsieur le conseiller de comté Michel Lévesque et unanimement résolu;

QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 73;

QUE le présent règlement portant le numéro 97 « Fixant à six le nombre de versements pour le paiement des comptes de taxes des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : OBJET :

Par le présent règlement l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi fixe à six (6) le nombre de versements pour les comptes de taxes des TNO Lac-Chicobi (Guyenne) et Lac-Despinassy.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GÉNÉRAUX :

3.1 Montant de base :

La répartition en six (6) versements se fera uniquement pour les comptes représentant un montant de plus de 300.00\$

3.2 Dates d'échéance :

Les dates d'échéance pour les paiements seront les suivantes :

- Premier versement dû le : 28 février
- Deuxième versement dû le : premier mai
- Troisième versement dû le : premier juin
- Quatrième versement dû le : premier juillet
- Cinquième versement dû le : premier septembre
- Sixième versement dû le : premier novembre

3.3 Versement échu :

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'article 3.2, le solde devient immédiatement exigible. (L.R.Q., chapitre F-2.1, article 252).

3.4 **Somme impayée :**

Une somme impayée après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 3.2 porte intérêt au taux prévu par résolution de l'Assemblée Générale des maires à chaque année.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR :

L'entrée en vigueur du présent règlement est rétroactive au premier janvier 2010.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES MAIRES LORS DE SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE DU 10 FÉVRIER 2010.

(S) Jacques Riopel

Jacques Riopel,
Préfet.

(S) Michel Roy

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion donné le :	13 janvier 2010
Règlement adopté le :	10 février 2010
Avis publié dans l'Écho:	26 février 2010
Avis TNO Lac-Chicobi (Guyenne):	26 février 2010
Avis TNO Lac-Despinassy:	26 février 2010
Entrée en vigueur le :	Premier janvier 2010